

Le Maire de la commune de Choisey,

- VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
- VU le règlement sanitaire et départemental,
- Considérant les remarques d'un certain nombre d'administrés qui se plaignent des nuisances engendrées par le brûlage de végétaux,

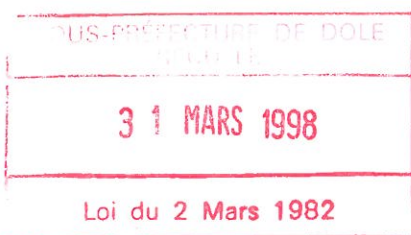
A R R E T E

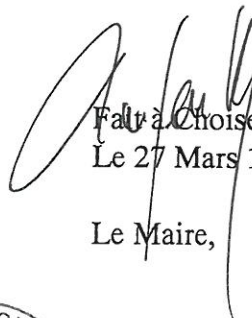
Article 1 : Est interdit dans les zones habitats de la Commune, le brûlage à l'air libre des matières combustibles d'origine végétale, animale ou toute autre origine.

Article 2 : En cas de non respect de l'article 1er il sera ordonné de cesser immédiatement de brûler les matières considérées, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et transmis au tribunal compétent.

Article 4 : le secrétaire de Mairie, la gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Fait à Choisey,
Le 27 Mars 1998
Le Maire,

